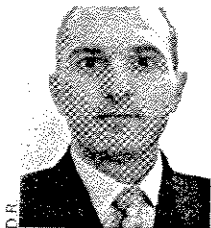


>> Revenus de l'épargne : vers plus de transparence



Par Olivier Roumélian, avocat, cabinet Roumélian

C'est au terme d'un long processus que la directive sur l'épargne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier. L'objectif poursuivi consiste à assurer une imposition effective des intérêts perçus dans un autre Etat membre de l'Union européenne grâce à un échange d'informations entre Etats membres, ou bien une retenue à la source appliquée de manière transitoire par certains Etats.

Dans les années 1990, les Etats membres de l'Union européenne ont constaté qu'en l'absence de coordination des régimes nationaux en matière de fiscalité de l'épargne, certains résidents pouvaient échapper à toute imposition des intérêts perçus dans un autre Etat membre. Le Conseil européen a décidé de remédier à cette situation en adoptant la directive 2003/48/CE, datée du 3 juin 2003, relative à la fiscalité des revenus de l'épargne. Après que le Conseil a constaté que la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre ont adopté des mesures équivalentes, la directive européenne est entrée en vigueur le 1^{er} juillet dernier.

L'objectif poursuivi par cette directive consiste à permettre l'imposition effective des revenus de l'épargne perçus sous forme d'intérêts dans un Etat membre, en faveur de personnes physiques qui résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

1 - UN ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Pour ce faire, la directive met en place un système d'échange d'informations en deux temps. En premier lieu, l'agent payeur des revenus versés à un bénéficiaire résident d'un autre Etat doit communiquer toute une série d'informations à l'administration fiscale de son Etat (identité et résidence du bénéficiaire effectif des revenus, nom et adresse de l'agent payeur, numéro de compte du bénéficiaire effectif ou identification de la créance). Dans un second temps,

cette administration fiscale devra transmettre automatiquement, de manière annuelle, ces mêmes informations à son homologue de l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus. S'il tend à lutter contre certaines distorsions en matière d'imposition des revenus de l'épargne, le système mis en place est toutefois limité dans la mesure où il ne concerne que le paiement d'intérêts de créance de toute nature perçus par un bénéficiaire effectif, c'est-à-dire une personne physique qui perçoit les intérêts pour son propre compte.

2 - LES LIMITES DE LA DIRECTIVE

Dès lors, l'échange d'informations ne trouve pas à s'appliquer aux intérêts perçus par un bénéficiaire effectif qui est une personne morale notamment. De même, seuls les intérêts de créance entrent dans le champ d'application de la directive, laquelle exclut de manière expresse les revenus tirés des pensions et des prestations d'assurance. Par ailleurs, des dispositions particulières ont été prévues concernant les titres de créance négociables (en particulier les obligations domestiques et internationales) dont l'émission d'origine ou le prospectus d'émission d'origine sont antérieurs au 1^{er} mars 2001. Jusqu'à l'expiration d'une période transitoire et au plus tard le 31 décembre 2010, les intérêts de ces titres sont exclus du champ d'application de la directive, sous réserve qu'aucune nouvelle émission de ces titres ne soit réalisée à compter du 1^{er} mars 2002.

3 - RETENUE À LA SOURCE

Depuis le 1^{er} juillet dernier, tous les Etats membres de l'Union européenne sont donc astreints à un système d'échange d'informations, à l'exception toutefois de la Belgique, du Luxembourg et de l'Autriche. En effet, ces trois Etats disposent d'une période transitoire pour leur permettre de mettre en place un tel système de communication d'informations, sachant qu'ils peuvent, en revanche, recevoir des informations des autres Etats membres. Au cours de cette période transitoire, ces trois Etats devront appliquer une retenue à la source de 15 % pendant les trois premières années, de 20 % pendant les trois années suivantes et de 35 % par la suite lorsqu'un agent payeur sera amené à effectuer un paiement d'intérêt au profit d'un résident d'un autre Etat membre. Ils devront ensuite reverser 75 % des recettes ainsi prélevées à l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif des revenus. L'investisseur pourra toutefois échapper à la retenue à la source en autorisant l'agent payeur à communiquer les informations le concernant conformément au système d'échange d'informations mis en place par la directive. A la suite de son entrée en vigueur, la Commission européenne devra présenter, tous les trois ans, un rapport au Conseil sur le fonctionnement de la directive. Ce rapport sera l'occasion d'apprécier l'efficacité du système mis en place et, le moment venu, de mettre fin à la période transitoire après conclusion d'une série d'accords en vue de l'échange d'informations avec des pays tiers à l'Union européenne ■